

Commentaire des modifications de l'OPC-AVS/AI au 1^{er} janvier 2025

Art. 16a, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. Dans la présente modification, les forfaits sont adaptés sur la même base que les loyers maximaux (adaptation à l'évolution des prix sur la même période) ; à partir du 1^{er} janvier 2025, ils s'élèveront respectivement à 3480 et 1740 francs.

Art. 25, al. 1, let b^{bis}, et 2, let. a^{bis}

(Modification de la prestation complémentaire annuelle)

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LPC (réforme des PC) le 1^{er} janvier 2021, l'art. 10, al. 2, let. a, LPC prévoit que seule la taxe pour les journées effectivement facturées par le home est prise en compte dans le calcul de la PC. Cette réglementation ne s'applique que pour certains mois, à savoir le mois d'entrée ou de sortie ou le mois au cours duquel une personne décède dans un home¹. Cependant, l'art. 25, al. 1, let. c, LPC prévoit que la PC annuelle ne doit être adaptée que si la diminution des dépenses reconnues risque vraisemblablement de durer longtemps.

La présente adaptation précise que la PC doit toujours être adaptée lorsque le home ne facture pas la taxe journalière pour tous les jours d'un mois. Dans la plupart des cas, la décision correspondante est prise après le début du mois concerné ; en effet, la date de l'entrée en home ou à l'hôpital n'est généralement pas encore connue au début du mois, et la date du décès ne l'est de toute façon pas. Le nouvel al. 2, let. a^{bis}, précise donc que la décision prend effet au début du mois concerné.

Seul le nombre de taxes journalières facturées est déterminant, et non leur montant. Si un home facture la taxe pour tous les jours, mais en la réduisant temporairement (par exemple si une personne séjourne quelque temps en dehors du home en raison d'une hospitalisation ou de vacances), ce ne sont pas les nouvelles dispositions des al. 1, let. b^{bis}, et 2 qui s'appliquent, mais celles des al. 1, let. c, et 2, let. c.

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

(Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a procédé à une actualisation de la définition des agglomérations et typologie des communes sur la base des données les plus récentes disponibles, qui datent du début des années 2020. L'OFS recalcule, au début de chaque décennie, la classification de l'ensemble des communes dans les différentes catégories définies. L'ordonnance renvoie à la typologie de l'OFS pour la répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers. Suite à cette mise à jour, la référence à la nouvelle typologie est actualisée dans l'ordonnance.

Art. 26a, al. 1, let. a, et 2

(Réduction ou augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer)

Jusqu'à présent, la disposition renvoyait à tort à l'art. 10, al. 1^{quinquies}, alors qu'il s'agit en réalité de l'al. 1^{sexies}. Cette erreur est corrigée dans la présente modification.

¹ Message sur la réforme des PC, FF 2016 7249, p. 7298.